

Décision

Générale

colonial

Décision n° 51-433-1932 15 décembre 1932

n° 51-433-1932 15

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

15 décembre 1932

Numéro JO

n° 433 du 31/12/1932

Date du numéro

31 décembre 1932

TEXTE INTÉGRAL

15 décembre 1932, pendant l'année scolaire 1932-1938, les cours d'adultes comprendront trois classes : — une classe des débutants: — une classe préparatoire; — et une classe comprenant un cours élémentaire et un cours s moyen. Les cours d'adultes auront lieu tous les jours, sauf le dimanche, de 19 h. 30 à 20 h. 30, sauf pour le cours moyen, qui aura lieu jusqu'a 21 heures. La classe des débutants et la classe préparatoire seront faites par les moniteurs Fouré Chiroua (débutants) : Roblé Boulalé (cours préparatoire). La classe de cours élémentaire et de cours moyen sera faite par M. Vincent et M. Benoidt. La rétribution mensuelle est fixée à «400 francs pour les maîtres européens et à 100 francs pour les moniteurs indigènes, présente décision aura son effet pour compter du 21 novembre 1932,